

N° 2019-18

**SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**

**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**

**Séance du 29 juin 2019**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22  
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 7

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 5

L'an deux mille dix-neuf le 29 juin, sur convocation faite le 27 juin, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur DBJAY, 1<sup>er</sup> Vice Président.

**Présents titulaires** : ROY Josette, BOUJU Isabelle, BLANCHET Manoëlle, BORDESOULES Murielle et DBJAY Jean-Pierre (5)

**Pouvoirs** : CHEVILLON Pierre donne pouvoir à BOUJU Isabelle et BARTHELEMY Valérie donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre (7)

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 26 juin 2019, le Conseil Syndical a été à nouveau convoqué le samedi 29 juin 2019 à 8h et peut délibérer valablement sans condition de quorum, en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT.

---

---

**Elu rapporteur** : Monsieur Jean-Pierre DBJAY – 1<sup>er</sup> Vice Président

**Objet** : Demande de la commune de SAINT-HIPPOLYTE pour sortir du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal

**Vu** l'article 5211-19 du CGCT,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI),

**Vu** à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 auxquels sont annexés les statuts,

**Considérant** la demande de retrait de la commune de SAINT-HIPPOLYTE du SEJI par courrier du 20 mai 2019,

**Considérant** la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT HIPPOLYTE du 10 avril 2019, qui confirme la demande de retrait du SEJI, conformément à l'article L.5211-19 du CGCT,

**Considérant** qu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure de droit commun prévue par l'article L.5211-19 du CGCT qui consiste à obtenir l'accord du Comité Syndical puis des Conseils municipaux des communes intéressées,

Conformément aux statuts, il est précisé que le départ de la commune de SAINT-HIPPOLYTE ne pourra intervenir qu'en fin d'année civile et une fois que la commune se sera acquittée de toutes ses dettes.

Le départ de la commune de SAINT-HIPPOLYTE entrainera de plein droit, la rétrocession de la compétence enfance-jeunesse à cette commune.

En cas de retrait, une délibération ultérieure sera prise par le SEJI et la commune de SAINT-HIPPOLYTE pour définir la répartition des biens et du personnel.

**Après discussion et délibéré, le Comité Syndical décide :**

- D'accepter le retrait de la commune de SAINT-HIPPOLYTE

**POUR :** 4  
**CONTRE :** 3 (Mmes ROY et BARTHELEMY, M. DBJAY)  
**Abstention :** 0

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire,  
La Présidente,  
Madame BARTHELEMY

**Par déléation**

Enregistré en Sous-Préfecture le : - 3 JUIL. 2019  
Sous le n°017-200049625-20190629 -2019\_ 18-DE  
Affiché le : 29 JUIN 2019  
Certifié exécutoire le : - 3 JUIL. 2019

**Le Vice-Président  
Jean-Pierre DBJAY**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*